

DTAP, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

A  
Office fédéral des constructions et de la logistique  
Domaine spécialisé Produits de construction  
[direktion@bbl.admin.ch](mailto:direktion@bbl.admin.ch)

Berne, le 28 novembre 2012

## Révision totale de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les produits de construction - Prise de position de la DTAP

Mesdames, Messieurs,

Par un courrier daté 21 septembre 2012, vous avez invité la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) à prendre position sur l'affaire mentionnée en objet. Nous vous en remercions.

Le Comité de la DTAP a adopté une prise de position en la matière lors de sa séance du 22 novembre 2012. Les cantons peuvent considérer cette prise de position comme étant la leur, y faire référence ou y apporter des compléments spécifiques.

Notre prise de position se limite à des déclarations générales :

### Résumé

1. Nous saluons la révision totale de la législation relative aux produits de construction et nous soutenons les projets de loi et d'ordonnance qui nous ont été présentés.
2. Concernant le droit de la sécurité des produits, la DTAP se prononce pour la solution I. Nous refusons la solution II.
3. Nous soutenons l'introduction d'un système de surveillance du marché efficace.
4. La DTAP estime qu'il est important que les compétences cantonales ne soient pas modifiées.
5. Nous soutenons une entrée en vigueur rapide des actes législatifs modifiés.

## **1. Appréciation générale**

Il ne fait aucun doute que des mesures doivent être prises suite à l'adoption du nouveau règlement européen sur les produits de construction : étant donné que le maintien de la réglementation bilatérale est fondamental pour l'industrie suisse de la construction, la Suisse ne peut pas s'opposer à une adaptation de sa législation au droit européen modifié. Dans le cas contraire, ce secteur se retrouverait de nouveau confronté à des entraves techniques au commerce alors que celles-ci avaient été abolies.

Sans l'accord bilatéral, le principe "Cassis de Dijon" reconnu de manière unilatérale par la Suisse serait applicable. Cette situation engendrerait des inconvénients économiques significatifs pour l'économie suisse: les produits de construction issus de l'UE pourraient être importés sur le marché suisse sans nouveau contrôle et ce, sans réciprocité. Les exportateurs suisses devraient cependant lutter à armes égales avec les acteurs du marché des Etats membres de l'UE.

## **2. Rapport avec la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)**

Tout comme le département en charge du dossier, la DTAP se prononce pour la solution I: la LSPro ne devrait être appliquée qu'à titre subsidiaire dans le domaine des produits de construction, c'est-à-dire lorsque la législation révisée relative aux produits de construction ne contient aucune disposition en la matière. La nouvelle ordonnance sur les produits de construction aboutirait à la création, au niveau européen, d'un droit uniforme réglementant de manière détaillée les aspects relatifs à la sécurité des produits. Une application parallèle de la LSPro - comme le propose la solution II - créerait une entrave technique au commerce avec l'introduction d'une procédure de conformité, ce qui ne serait pas eurocompatible.

## **3. Surveillance du marché des produits de construction**

Étant donné que le système actuel de surveillance du marché de la Suisse ne correspond pas aux dispositions du nouveau règlement de l'UE, une réglementation équivalente doit être adoptée. Nous sommes très favorables à ce que, pour cette nouvelle tâche fédérale, les ressources en personnel soient maintenues à un niveau bas (cf. page 84 et s. du rapport explicatif concernant la loi sur les produits de construction).

La surveillance du marché des produits de construction relève en l'état actuel de la compétence des cantons. Ceux-ci se réservent le droit de prendre des mesures supplémentaires dans leur domaine de compétence.

## **4. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons**

Selon le rapport explicatif, le nouveau droit des produits de construction ne modifie en rien la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Quant au principe, les cantons restent compétents pour l'utilisation des produits de construction et pour la sécurité. Les compétences restent inchangées pour ce qui est du contrôle des produits de construction (voir également chiffre 3). Il nous paraît important que la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ne soit pas modifiée par le nouveau droit des produits de

construction et que les compétences cantonales ne soient pas restreintes. La nouvelle législation ne devrait notamment avoir aucune conséquence négative sur les actes législatifs des cantons.

### **5. Entrée en vigueur**

L'UE exige une mise en œuvre rapide et complète de la nouvelle ordonnance. Afin de ne pas compromettre la voie bilatérale dans ce domaine important pour la Suisse, la DTAP se prononce pour une entrée en vigueur rapide des actes législatifs révisés, c'est-à-dire d'ici à la mi-2014.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet et nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en considération nos requêtes.

### **Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP**

Le Président

Le Secrétaire général



Jakob Stark



Dr. Benjamin Wittwer

### **En copie:**

- Membres de la DTAP
- CdC
- constructionsuisse
- AEAI
- CSAC